



Demande de X à la commune de Russin d'obtenir une liste d'adresses de certains habitants de la commune

Préavis du 11 mars 2020

Mots clés: demande de renseignements, protection des données personnelles, communication à une tierce personne de droit privé, intérêt digne de protection, commune

Contexte: Par courriel du 10 mars 2020 adressé au Préposé cantonal à la protection des données et à la transparence, Mme Y, responsable LIPAD de la commune de Russin, a sollicité le préavis du Préposé cantonal concernant une demande présentée par X, de lui fournir la liste des jeunes russinois-ses résidant sur la commune ayant entre 18 et 25 ans afin de se faire connaître et de leur présenter ses activités. Conformément à l'art. 39 al. 10 LIPAD, le préavis du Préposé cantonal est requis dans la mesure où la demande requiert un travail disproportionné.

Bases juridiques: art. 39 al. 10 LIPAD

Préambule

X est une association de droit privé qui organise des activités culturelles et sportives pour les jeunes dans les communes susmentionnées. Dans son courriel du 10 mars 2020, Mme Y, responsable LIPAD de la commune de Russin, précise que « *le but de cette association est de motiver les jeunes à créer des activités de groupes, elle est très active dans la vie associative de notre commune, elle collabore et est présente aux principales fêtes organisées chez nous, tels que bals, fête des écoles, fête des vendanges, fête de la musique, etc* ».

X a demandé à la commune de Russin de lui fournir la liste des jeunes russinois-ses résidant sur la commune ayant entre 18 et 25 ans afin de se faire connaître et de leur présenter ses activités.

Conformément à l'art. 39 al. 10 LIPAD, le préavis du Préposé cantonal est requis par la commune de Russin dans la mesure où contacter tous les jeunes concernés, soit entre 40 et 50 personnes, pour leur demander leur consentement à ladite communication requiert un travail disproportionné.

Mme Y précise encore que la Commune de Russin apprécie l'engagement de X, ajoutant que « *l'animation et la fraîcheur qu'elle apporte fait partie intégrante dans notre vie communale* ».

Loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles (LIPAD)

L'art. 39 LIPAD traite de la communication de données personnelles par les institutions publiques soumises à la loi en distinguant les cas de figure selon le destinataire concerné : à une autre institution publique soumise à la loi, à une corporation ou un établissement de droit public suisse non soumis à la loi, à une corporation ou un établissement de droit public étranger ou à une tierce personne de droit privé, comme c'est le cas en l'espèce.

L'art. 39 al. 9 LIPAD subordonne la communication de données personnelles à une tierce personne de droit privé aux conditions alternatives qu'une loi ou un règlement le prévoit explicitement (litt. a), ou qu'un intérêt digne de protection du requérant le justifie sans qu'un intérêt prépondérant des personnes concernées ne s'y oppose (litt. b).

Dans les cas visés à l'art. 39 al. 9 litt. b LIPAD, l'organe requis est tenu de consulter les personnes concernées avant toute communication de leurs données personnelles, à moins que cela n'implique un travail disproportionné.

À défaut d'avoir pu recueillir cette détermination, ou en cas d'opposition de la personne consultée, l'organe requis est tenu de consulter le Préposé cantonal.

Le cas échéant, la communication peut être assortie de charges et conditions, notamment pour garantir un niveau de protection adéquat des données (art. 39 al. 10 LIPAD).

Appréciation

X a pour but d'organiser des activités culturelles et sportives pour les jeunes, principalement entre 18 et 25 ans, dans les communes susmentionnées. Elle a émis le souhait de se faire connaître auprès des jeunes et c'est dans ce but qu'elle a sollicité de la Mairie de Russin les coordonnées des jeunes entre 18 et 25 ans habitant la commune.

Il convient de retenir, à l'instar de la commune de Russin, que cette association, active au niveau communal, a un intérêt digne de protection au sens de l'art. 39 al. 9 litt. b LIPAD à obtenir les données personnelles sollicitées. En outre, cette communication intervenant dans un but favorable aux personnes concernées, aucun intérêt prépondérant desdites personnes ne s'y oppose, en l'espèce.

Le Préposé cantonal considère également qu'il serait disproportionné qu'une demande de consentement préalable soit adressée à près de 50 personnes dont les adresses devraient être transmises.

Même s'il est favorable dans le cas d'espèce à la communication des données requises, le Préposé cantonal recommande aux communes une certaine retenue dans la transmission de listes d'adresses et, le cas échéant, en tous les cas, de formaliser quelque peu les conditions dans lesquelles une telle transmission peut intervenir, comme il l'avait mentionné dans des préavis antérieurs.

Ainsi, tout destinataire de telles listes transmises par une institution publique devrait s'engager, si possible par écrit, à respecter quelques règles de principe, dans l'intérêt de l'institution publique qui reste responsable des données personnelles qu'elle traite, soit en particulier:

- Le principe de finalité, en vertu duquel les données en question ne pourront être utilisées qu'à la réalisation du but annoncé et ne pourront pas être transmises à d'autres entités; en l'espèce, les données communiquées devraient être utilisées pour un seul envoi.
- Le principe de destruction des données, qui implique que les informations transmises devront être détruites dès lors que l'objectif poursuivi aura été atteint.

Préavis du Préposé cantonal

Sous réserve de ce qui précède, le Préposé cantonal rend un **préavis favorable** à la transmission des coordonnées des jeunes entre 18 et 25 ans habitant la commune de Russin à X par le Secrétaire général de la commune.

Joséphine Boillat
Préposée adjointe

Stéphane Werly
Préposé cantonal